

PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 27/01/2020

---

SEANCE PUBLIQUE

N°\*\*\*\*.- PERSONNEL COMMUNAL - Prestations pour entités distinctes de la Ville - Convention de mise à disposition et évaluation du subside - Régie Communale Autonome « Synergis » - Adoption.

LE CONSEIL,

Attendu que les missions de la Régie Communale Autonome « Synergis » ont un rapport direct avec l'intérêt communal;

Attendu que la gestion des salles sportives a été transférée à la Régie Communale Autonome « Synergis » via des baux emphytéotiques ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu, pour s'occuper de cette tâche, de mettre à disposition de la Régie Communale Autonome « Synergis » un employé d'administration à mi-temps ;

Attendu qu'il y a lieu de confier cette tâche à un agent qui a des connaissances spécifiques dans le domaine sportif et dans la gestion des salles sportives, et qui dispose d'une facilité de contacts avec les associations sportives ;

Attendu que le mi-temps de mise à disposition sera presté de la manière suivante :

- d'avril à fin juin : 2 jours / semaine ;
- de juillet à fin mars : 3 jours / semaine

et que les congés annuels et politiques de l'agent mis à disposition seront répartis proportionnellement sur les deux entités, à savoir la Ville de Verviers et la Régie Communale Autonome « Synergis » ;

Attendu que la mise à disposition d'un agent contractuel se fait sur base de l'article 32 paragraphe 1 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ;

Attendu qu'il s'indique de limiter la convention de mise à disposition à la durée de la mandature;

Attendu que, conformément à la décision du Conseil communal du 15 décembre 2008, relative à l'estimation des subsides en personnel, le coût total de l'agent repris à la convention ci-jointe s'élève à 29.051,31 euros pour une année complète;

Attendu que le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome « Synergis » compte au moins un membre dûment désigné par la Première Assemblée communale;

Attendu qu'il y a lieu d'informer l'inspection des Lois sociales de cette mise à disposition ;

Attendu que la Ville de Verviers prendra en charge la totalité du coût salarial relatif à la mise à disposition ;

Vu le Livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret du 22 novembre 2007 ;

Vu les articles L3331-1 à 9 du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les mesures prises par le Collège communal du 23 novembre 2007 et relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu sa décision du 24 novembre 2008 sur les mesures de contrôle financier des ASBL et Associations aidées par la Ville et ses dérogations ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'avis de légalité préalable et motivé de M. le Directeur financier ;

Vu l'avis émis par la Section de M. LOFFET, Echevin, en sa séance du 22 janvier 2020 ;

Par \*\* voix contre \*\* et \*\* absentions,

ADOPTE

à la date du 28 janvier 2020, la convention ci-annexée de mise à disposition de personnel au sein de la Régie Communale Autonome « Synergis ».

DECIDE

- d'accorder son aide à la Régie Communale Autonome « Synergis » sous forme de mise à disposition de personnel et estimé à 29.051,31 euros pour une année complète;
- d'appliquer le principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions vu que les montants sont supérieurs à 25.000 euros.

La présente délibération sera transmise, pour information, à la Régie Communale Autonome « Synergis », au Service des Finances et à l'agent concerné.

Convention de mise à disposition d'un agent contractuel  
au sein de la Régie Communale Autonome « Synergis »  
sur la base de l'article 32 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire,  
le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs

Entre :

La Ville de Verviers, ci-après dénommé l'employeur,  
dont le siège est situé à 4800 Verviers, Place du Marché, 55  
représentée par le Collège Communal agissant en vertu d'une délibération du Conseil  
Communal du 27 janvier 2020

Et :

La Régie Communale Autonome « Synergis »,  
ci-après dénommé l'utilisateur,  
dont le siège est situé à 4800 VERVIERS, rue Xhavée, 59  
représenté par M. Alexandre LOFFET, Président du Conseil d'administration

Vu l'information préalable à l'inspection des Lois sociales, en date du 18 décembre 2019,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

**Article 1: Objet de la mise à disposition**

Conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1987, l'employeur met à disposition de l'utilisateur M. SWARTENBROUCKX Vincent, travailleur engagé par lui dans les liens d'un contrat de travail.

**Article 2: Nature de la mission**

Cette mise à disposition permettra à l'utilisateur d'assurer la gestion des salles sportives, par un agent qui a des connaissances spécifiques dans le domaine sportif et de l'expérience dans la gestion des salles sportives, et qui dispose d'une facilité de contacts avec les associations sportives.

**Article 3: Durée de la mise à disposition**

Le travailleur est mis à disposition de l'utilisateur à compter du 28 janvier 2020 et ce, au plus tard jusqu'au 31 mars 2025.

La présente convention est résiliable par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois.

**Article 4: Conditions de la mise à disposition**

La mise à disposition du travailleur est organisée suivant les conditions ci-après :

Le mi-temps de mise à disposition est presté de la manière suivante :

- d'avril à fin juin : 2 jours / semaine ;
- de juillet à fin mars : 3 jours / semaine

et les congés annuels et politiques de l'agent mis à disposition sont répartis proportionnellement sur les deux entités, à savoir la Ville de Verviers et la Régie Communale Autonome « Synergis ».

Le travailleur conserve sa qualité d'agent contractuel chez l'employeur pendant toute la durée de la mise à disposition et demeure soumis aux dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de l'employeur, en ce compris le règlement de travail et le régime pécuniaire.

Le travailleur sera soumis à un régime de travail conforme au contrat de travail conclu entre lui et l'employeur, soit 19 heures par semaine.

Le travailleur effectuera ses prestations au sein des bâtiments de l'utilisateur.

L'octroi des congés s'opérera selon les nécessités de l'utilisateur, mais en fonction du régime des congés en vigueur chez l'employeur.

L'utilisateur est tenu d'avertir le service du personnel de l'employeur de toute absence, justifiée ou non de la personne mise à disposition, et ce dès sa survenance.

Le contrôle éventuel des absences pour maladie sera effectué par les soins et aux frais de l'employeur.

En cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail, l'utilisateur fera parvenir sans délai à l'employeur la relation circonstanciée de l'accident.

L'employeur continue à gérer la situation administrative de l'agent.

#### **Article 5: Rémunération**

L'agent mis à disposition dans le cadre de la présente convention est rémunéré par l'employeur, conformément aux dispositions du contrat de travail conclu entre eux.

La mise à disposition de l'agent est opérée à titre gratuit.

Le travailleur ne bénéficie d'aucun avantage pécuniaire à charge de l'utilisateur à l'occasion de leur mise à disposition.

Le supplément de frais de mission exposé par le travailleur à l'occasion de la présente mise à disposition et dont la charge incomberait à l'employeur en vertu des règles relatives au régime pécuniaire des agents contractuels en fonction chez l'employeur est remboursable, outre l'équivalent de la rémunération, par l'utilisateur à l'employeur, sur la base de documents justificatifs.

#### **Article 6: Interdiction de la mise à disposition en cascade**

La mise à disposition en cascade étant strictement interdite par la loi, l'utilisateur s'engage à ne jamais mettre à disposition de quel qu'autre structure que ce soit et pour quelque raison que ce soit le travailleur mis à disposition dans le cadre de la présente convention.

#### **Article 7: Collaboration entre les parties**

Pour le bien de chacune des parties et pour la réussite de la mission, une étroite collaboration sera mise sur pied entre l'employeur, l'utilisateur et le travailleur mis à disposition.

Les parties se tiendront mutuellement informées de la bonne exécution des mesures prévues par la présente convention et des problèmes rencontrés.

Si l'utilisateur constate une faute (grave) dans le chef de la personne mise à disposition, il est tenu d'en avertir l'employeur dans les 24 heures qui suivent la faute.

### **Article 8: Responsabilité**

L'utilisateur est responsable, pendant la durée de la mise à disposition, des dispositions de la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicables au lieu de travail. Il s'agit des dispositions qui ont trait à la durée de travail, aux jours fériés, au repos du dimanche, au travail des femmes, au travail des jeunes, au travail de nuit, aux règlements de travail, à la santé et à la sécurité des travailleurs ainsi qu'à la salubrité du travail et des lieux de travail.

Fait à Verviers, en deux exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original, le 27 janvier 2020.

Pour la Ville de Verviers  
Par ordonnance,  
La Directrice générale f.f.,

Pour la Bourgmestre,  
L'Echevin délégué,

M. KNUBBEN

A. LOFFET

Pour la Régie Communale Autonome « Synergis »,  
Le Président du Conseil d'administration,

A. LOFFET

Le travailleur,

V. SWARTENBROUCKX